

L'utilisateur des services de l'ALE

Puis-je faire appel aux services de l'ALE ?

Différentes catégories de personnes peuvent faire appel à l'ALE :

- les particuliers ;
- les autorités locales , comme les administrations communales et les CPAS ;
- les ASBL et autres associations non commerciales ;
- les établissements d'enseignement ;
- les entreprises agricoles et horticoles (des conditions particulières sont applicables pour ces entreprises).

Qui viendra travailler chez moi ?

- Si vous connaissez une personne disposée à exécuter le travail et inscrite à l'ALE, elle peut effectuer l'activité. Si vous n'avez pas de candidat à proposer, l'ALE cherchera la personne la plus indiquée.
- Les travaux sont exécutés par des **demandeurs d'emploi** de longue durée. Ces personnes ne peuvent pas travailler plus de 45 heures par mois, à l'exception des activités de jardinage, d'aide à l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants et de surveillances en école, pour lesquelles la limite mensuelle est de 70h par mois avec un maximum de 630h par an. Les prestataires conservent leurs allocations de chômage complètes et touchent un supplément de 4.10 E par heure.
- Le travailleur de l'ALE est automatiquement **assuré pour tout accident** au domicile de l'utilisateur et ^(b) en responsabilité civile **pour tout dégâts** qu'il pourrait occasionner chez l'utilisateur. Il n'est donc pas nécessaire de souscrire une assurance complémentaire.
- le travailleur peut bénéficier de **formations** organisées par l'ALE

Si vous souhaitez en savoir plus, reportez-vous à la rubrique « **Le travailleur en ALE** »

Pour quel type d'activités ?

Sont seuls autorisés les travaux qui :

- par leur nature ou leur caractère **occasionnel** ne sont pas rencontrés par les circuits de travail réguliers et qui ne font donc pas concurrence à des activités d'entreprises commerciales, industrielles ou de corps de métiers ;
- n'ont **aucun rapport avec une activité commerciale** ou professionnelle (un travailleur ALE ne peut, par exemple, pas travailler dans une entreprise commerciale ou industrielle ou dans des locaux où s'exercent une activité de profession libérale). Exception faite pour l'horticulture.

Le lieu d'occupation doit être situé **en Belgique**.

Les **travaux dangereux** (surveillance des biens, petits travaux de toiture...) ne peuvent être effectués.

L'activité doit être effectuée de manière à ne pas entrer en contradiction avec les **lois générales de protection** concernant la durée du travail, les prestations de nuit ...

L'**outillage** et les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux doivent être fournis par l'utilisateur.

Pour **la liste** des activités autorisées, voir la rubrique « **Les offres de services** »

Quelles sont les démarches à effectuer ?

- Contacter l'ALE et **s'y inscrire** comme utilisateur. Si vous ne pouvez vous déplacer, la préposée se rendra à votre domicile.
- **Acquérir les chèques** nécessaires. L'agent ALE vous indiquera comment procéder. Ces chèques ALE ont une validité d'un an à partir de la date où ils ont été émis. Il est cependant possible d'en demander le remboursement moyennant le respect de certaines conditions.
- L'ALE enverra ensuite un candidat chez l'utilisateur pour l'activité demandée ou l'utilisateur peut lui-même communiquer à l'agent ALE le nom d'un travailleur ALE qui est disposé à effectuer l'activité. Avant d'entamer le travail, le travailleur ALE doit être en possession d'un formulaire de prestations fourni par l'ALE et d'**un contrat de travail** ALE.
- À la **fin du travail** (pour des activités ponctuelles) ou à la fin du mois calendrier (pour des activités régulières), l'utilisateur remet au travailleur ALE un chèque ALE pour chaque heure prestée (toute heure entamée est une heure prestée). Le travailleur, sauf dérogation, ne peut pas prester plus de 45h par mois, à l'exception des activités d'aide à la surveillance ou à l'accompagnement de personnes malades ou d'enfants, d'aide au petit entretien du jardin et des activités au profit d'établissements d'enseignement où la limite mensuelle est de 70h avec un maximum de 630h par an. Mais le nombre d'heures pour vous est illimité car vous pouvez toujours avoir recours à plusieurs travailleurs ALE.

Que va-t-il m'en coûter ?

- Actuellement, le **droit d'inscription** à Walhain s'élève à **6.20 €**. Il inclut la prise en charge par l'ALE des assurances accident et responsabilité civile.
- Les **chèques ALE non-nominatifs** (sans mention de l'utilisateur) sont directement disponibles auprès de l'ALE mais ne donnent droit à aucun avantage fiscal. Ces chèques ALE non-nominatifs sont utilisés de préférence pour des activités occasionnelles, ou si l'on a directement besoin de chèques ALE ou si l'on ne paye pas d'impôt.
A Walhain, le prix du chèque ALE non nominatif est de **5.95 €** depuis le 1^{er} janvier 2009 et couvre une heure de travail.
- Les **chèques ALE nominatifs** (établis à votre nom) ne sont pas directement disponibles. Ils sont envoyés par la poste après versement du montant demandé sur le compte de Edenred. Ils donnent droit à un avantage fiscal.
A Walhain, le prix du chèque nominatif est actuellement de **6.95 €** et couvre une heure de travail.

- Les **frais de transport** du travailleur, au-delà de 5km aller, sont à charge de l'utilisateur au taux de **0.15 €/km**.

Où va la différence entre le prix du chèque ALE et ce que touche le travailleur ?

La différence entre ce que vous payez et ce que perçoit le travailleur sert :

- à couvrir les frais administratifs et les frais d'émission des chèques ;
- à financer des formations ou des initiatives locales en matière d'emploi.